

**CEMAP 300.04 CURRICULUM ET PROGRAMME
ÉCOLES COMPATIBLES À L'EXTÉRIEUR DU CANADA**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 :	POLITIQUE
SECTION 2 :	DÉFINITIONS
SECTION 3 :	CRITÈRES D'APPROBATION DES ÉCOLES
SECTION 4 :	ÉCOLES NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE DES ÉCOLES COMPATIBLES

SECTION 1 : POLITIQUE

1.1 Lorsqu'un militaire est affecté à l'extérieur du Canada, la Gestion de l'éducation des enfants tente de l'aider à accéder à une éducation compatible pour les personnes à sa charge.

1.2 Il est convenu que les enfants des niveaux élémentaires et secondaires dont les parents sont en affectation à l'extérieur du Canada fréquentent l'école non payante compatible avec le système canadien la plus proche. Lorsqu'il n'y a pas d'école non payante, une école payante est identifiée sur la liste des écoles compatibles.

1.3 Les programmes et les ressources d'éducation disponibles au Canada peuvent ne pas l'être lors de certaines affectations à l'extérieur du Canada. Les services d'éducation, y compris l'enseignement en français ou en anglais ou le placement au niveau scolaire requis peuvent varier d'un lieu d'affectation à un autre.

SECTION 2 : DÉFINITIONS

2.1 Les définitions suivantes s'appliquent :

École compatible : établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada offrant une éducation semblable à celle offerte normalement dans une école publique ontarienne de niveau élémentaire (de la 1^{re} à la 8^e année) ou secondaire (de la 9^e à la 12^e année).

Directives sur le service extérieur (DSE) : Il s'agit d'une série de documents de politique qui orientent les indemnités liées aux affectations à l'extérieur du Canada. La DSE 34 est propre à l'éducation lors des affectations;

Liste des écoles compatibles : Il s'agit d'une liste des écoles approuvées au lieu d'affectation prévu. Toutes les listes sont établies en collaboration avec le personnel des affectations et le Groupe de travail B (GT B) et s'appliquent à tous les employés fédéraux en poste à l'extérieur du Canada;

École non payante : Il s'agit d'une école publique disponible au poste prévu;

École payante: Lorsqu'une école non payante n'est pas disponible, une école payante ou privée sera indiquée sur la liste des écoles compatibles;

École représentative : Conformément à l'article DSE 34.2.2, l'« école représentative » est une école identifiée qui établit le coût des frais d'études admissibles pour une affectation prévue. Les frais d'études admissibles dans n'importe quelle école peuvent être approuvés jusqu'à concurrence du coût de l'école représentative;

Groupe de travail B (GT B) : Ce comité interministériel approuve les demandes des militaires en fonction des DSE.

SECTION 3 : CRITÈRES D'APPROBATION DES ÉCOLES

3.1 Une école doit satisfaire à tous ces critères pour être jugée compatible (selon les critères du groupe de travail B) :

- a. l'enseignement se fait dans l'une des deux langues officielles du Canada;
- b. l'enseignement se fait dans un milieu sain, sûr et protégé;
- c. l'école suit un programme qui est raisonnablement compatible avec celui du ministère de l'Éducation de l'Ontario (p. ex., programme national français, belge ou américain);
- d. le milieu est exempt de problèmes attribuables à la ségrégation raciale ou à l'hostilité envers les étrangers;
- e. l'enseignement ne comprend pas d'instruction religieuse obligatoire;
- f. le personnel de l'école est fiable;
- g. l'école est exploitée depuis au moins cinq ans (critère applicable s'il ne s'agit pas d'un établissement subventionné par l'État);
- h. l'école est accréditée par un ministère national ou un département d'État chargé de l'éducation, ou encore par un organisme international d'accréditation reconnu, comme l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou la New England Association of Schools and Colleges.

SECTION 4 : ÉCOLES NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE DES ÉCOLES COMPATIBLES

4.1 Lorsqu'une école n'a pas été identifiée pour une affectation donnée ou qu'une école est jugée incompatible pour un élève donné, une demande d'inscription dans une école ne

figurant pas sur la liste des écoles compatibles peut être soumise au GT B pour approbation comme suit :

- a. Le militaire communique avec son commis USTD au lieu d'affectation;
- b. Une soumission au GT B est préparée et soumise à la GEE;
- c. La GEE examine la présentation du GT B et la présente au prochain ordre du jour disponible du GT B pour approbation;
- d. La GEE communique le résultat de l'approbation au commis USTD;
- e. Toutes les demandes doivent être soumises à la Gestion de l'éducation des enfants.

4.2 Au niveau secondaire, un militaire peut choisir de faire instruire son enfant à l'extérieur du lieu d'affectation, non pas au Canada, mais dans le programme d'études canadien le plus près du lieu d'affectation du militaire étant inspecté par le ministère de l'Éducation de l'Ontario. Un militaire peut obtenir l'autorisation d'envoyer un enfant à une école à l'extérieur du lieu d'affectation et ne se trouvant pas au Canada, comme suit :

- a. Le militaire communique avec son conseiller d'orientation de la GEE pour identifier une école potentielle et changer le statut de sélection;
- b. Le militaire communique avec son commis USTD au lieu d'affectation au sujet de la demande d'inscription à une école n'étant pas au lieu d'affectation ou au Canada;
- c. Le militaire communique avec l'école pour déterminer le programme et les critères d'inscription;
- d. Le militaire communique avec sa C de C pour examiner le changement de situation de famille;
- e. Le militaire soumet au commis USTD une demande d'inscription à l'école;
- f. La demande est transmise au GEE pour approbation par la DGEE.